

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.910 du 1^{er} octobre 2013

G./A.203.776/VI-19.504

En cause : **CUSTINNE** Emile,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 février 2012, Emile CUSTINNE demande l'annulation "de la décision prise le 20 décembre 2011 par la Commission des Dispenses de cotisations [...] portant le numéro 67080601507F03, ayant pour objet le refus d'octroi de la dispense pour les cotisations sociales du 1^{er} trimestre 2009 jusqu'au 3^{ème} trimestre 2011 inclus".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 4 février 2013 décide d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 mai 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 28 mai 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Emile CUSTINNE exerce une activité d'indépendant, en tant qu'administrateur de la société CHAUDRONNERIE SOUDURE TOLERIE, active dans le secteur de la construction métallique.

A une date inconnue, il complète et signe un formulaire de renseignements A, dans lequel il demande la dispense pour les cotisations provisoires et définitives du premier trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2010. Ce formulaire est adressé à sa caisse d'assurances sociales, par un courrier recommandé déposé à la poste le 28 juillet 2010.

Sa caisse d'assurances sociales complète un formulaire B le 21 septembre 2010.

Le requérant est invité aux audiences de la commission des dispenses de cotisations du 10 juin 2011, 3 août 2011, 9 septembre 2011, 11 octobre 2011, 10 novembre 2011 et 20 décembre 2011.

A cette dernière date, la commission des dispenses de cotisations décide de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2011.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet le refus de dispense des cotisations trimestrielles dues par le requérant du premier trimestre de l'année 2009 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2011.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.